



DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-278
portant autorisation de travaux de délimitation frontale
du parking du pont de la neige

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Délimitation frontale du parking du pont de la neige

Localisation du projet : Pont de la neige, Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 21 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 24 juillet 2021;

Considérant que les travaux visent à protéger des espèces protégées présentes en bordure de parking ;

Considérant le caractère réversible des installations ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Eva Aliacar, est autorisé à effectuer des travaux de délimitation frontale du parking du pont de la neige, dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent en la pose au sol de 40 ml de bastaings bois afin de délimiter frontalement le parking du pont de la neige (cf. annexe).

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

- La délimitation frontale du parking sera réalisée en posant au sol des bastaings bois autoclavés de diamètre 16 cm non jointifs afin de ne pas perturber le libre écoulement des eaux de ruissellement sur une longueur de 40 mètres;
- Les bastaings seront fixés au sol via des crayons métalliques ;
- Le bois sera de couleur naturelle grisant avec le temps ;
- Les petits travaux de terrassement pour façonner l'assise seront réalisés manuellement ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27 juillet 2021

La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

28 JUL. 2021

Annexe : Plans de situation et de positionnement de la délimitation frontale du parking du pont de la neige
Copie : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Bonneval-sur-Arc



Annexe : Plans de situation et de positionnement de la délimitation frontale du parking du pont de la neige

